

Arrêt

n° 69 446 du 28 octobre 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er avril 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1er mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. GHYMERS, avocat, et Mme J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, née à Conakry, d'ethnie peule, de confession musulmane et êtes âgé de 18 ans. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 2008, votre père vous a annoncé qu'il vous donnait en mariage à l'un de ses amis, [M.S.]. Vous ne vouliez pas épouser cet homme âgé. Votre père vous battait et vous a ligotée.

En février 2008, votre père vous a déscolarisée. La même année, il a chassé votre mère, qui s'est réfugiée chez l'un de ses frères. Quelques jours plus tard, vous êtes également allée chez cet oncle maternel. Votre père a envoyé votre frère aîné vous rechercher. Vous êtes revenue au domicile familial, et là les sages vous ont dit que la promesse que votre père avait faite à son ami engageait son honneur, que si vous n'acceptiez pas de vous marier il vous tuerait puis se suiciderait. Vous avez marqué votre accord pour ce mariage.

Votre père est parti en pèlerinage à la Mecque, grâce à l'argent de votre mari, que vous avez épousé le 15 novembre 2009.

Vous viviez désormais avec votre mari à Koloma, dans une maison où vous étiez recluse. Vous aviez des relations sexuelles forcées et vous étiez maltraitée par ce mari qui vous interdisait toute sortie.

Le 27 février 2010, votre grand frère vous a délivrée et vous a emmenée chez sa petite copine en Guinée Forestière.

Le 20 mars 2010, vous avez pris l'avion à Kinshasa, en compagnie d'un passeur. Vous avez introduit le 22 mars 2010 une demande d'asile auprès des autorités belges.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être victime de votre père et de devoir rembourser votre mari.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, à la base de votre crainte en Guinée, vous avez invoqué un mariage forcé avec l'ami de votre père. Toutefois, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité de ce mariage.

En premier lieu, au sujet de votre mari, avec qui vous avez vécu entre votre mariage, le 15 novembre 2009, et votre départ en Guinée Forestière le 27 février 2010, vous avez tenu des propos qui empêchent de croire aux faits que vous avez invoqués. Ainsi, vous affirmez que votre époux est commerçant, mais vous ignorez quelle activité commerciale fait de lui quelqu'un de riche et puissant (audition, p. 4 et 10). Sur son apparence physique, vous vous limitez à déclarer qu'il est grand, a une barbe blanche et porte de grands boubous ; alors qu'il vous était demandé d'approfondir ce portrait, vous ne pouvez dans livrer d'autres caractéristiques. De même, en ce qui concerne la personnalité de cet homme, vous mentionnez son attrait pour la religion musulmane, mais vous vous cantonnez ensuite dans la description d'actions –comme le recours à la bonne, les abus sexuels ou le don de vêtements, lorsqu'il est vous demandé de citer des traits de caractère, qualités ou défauts (audition, p. 9-10). Vous ne dites pas quel est l'âge de votre mari, ni à quelle « tranche de vie » il appartient (p. 10). Vous ne citez pas d'autres passions que la religion musulmane (idem). Le portrait que vous dressez de [M.S. E.H.] ne reflète aucunement le vécu de votre cohabitation, entre le 15 novembre 2009 et le 27 février 2010 ; le peu d'information que vous livrez au sujet de cet homme est d'autant moins explicable qu'il est un vieil ami de votre père, qui venait souvent à la maison, depuis votre enfance (audition, p. 8).

Ensuite, au sujet de votre vie quotidienne en tant que femme mariée, vous déclarez que vous ne faisiez « rien ». Vous passiez votre temps à vous « promener dans la cour » ou rester couchée. C'est une bonne qui se chargeait des tâches ménagères : mais vos conversations avec elle semblent se limiter aux consignes ayant trait à ses activités professionnelles que vous lui donniez. Relevons ici la raison que vous avancez pour expliquer que vous ne viviez pas avec vos deux co-épouses, ce qui justifie que vous ne connaissiez pas leur âge ou le nombre de leurs enfants, manque de force de conviction. Questionnée avec insistance, à propos d'évènements, de bonnes ou de mauvaises nouvelles, d'anecdotes survenus au cours de la période de cohabitation, vous vous êtes limitée à rappeler les abus sexuels auxquels votre mari se livrait, l'annonce de votre départ en Guinée Forestière et l'usage que votre mari faisait de son véhicule, pour se rendre chez ses épouses, au travail, ou à la mosquée (audition, p. 14-16). Vos déclarations très lacunaires au sujet de celui à qui vous dites avoir

été mariée de force et avec qui vous avez vécu pendant plusieurs mois, empêchent de croire en la réalité des faits.

Ainsi, même si la description que vous faites d'une cérémonie de mariage ne manque pas de cohérence (audition, p. 13), vos propos, demeurés généraux et non circonstanciés, ne reflètent pas un vécu personnel, et empêchent de croire en la réalité de votre mariage forcé et partant remettent en cause les craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

De plus, vous dites n'avoir pas tenté une conciliation familiale (« c'est impossible »- audition, p. 16). Mais le Commissariat général ne s'explique pas que vous n'avez pas profité de la longue période, entre le moment où vous cédez à l'insistance de votre père et celui où votre mariage est effectivement célébré, pour tenter soit d'infléchir votre paternel soit de connaître un peu mieux votre futur mari, qui continuait à rendre ses visites au domicile de vos parents (audition, p. 8-9 ; 15-16).

En outre, un certain nombre d'imprécisions et de lacunes contribuent également à affaiblir la crédibilité de vos déclarations. Ainsi, vous ignorez à quelles dates votre mère a été chassée par votre père, quand vous l'avez rejointe chez votre oncle, et quand vous avez donné votre accord pour votre mariage (audition, p. 7). Il s'agit pourtant d'éléments essentiels de votre demande d'asile.

Au surplus, relevons que vos hésitations sur les dates entourant votre voyage fragilisent la crédibilité de cette partie de votre récit (audition, p. 5). De même, l'obligation de tenues vestimentaires strictes, décidée par votre mari (audition, p. 10) ne s'explique pas au regard des « vêtements qui couvraient tout le corps » que vous imposait votre père au sein de votre famille conservatrice (audition, p. 12).

Par ailleurs, il y a lieu de relever que vos déclarations sont imprécises au sujet de l'évolution de votre situation personnelle depuis que vous avez fui le domicile de votre mari le 27 février 2010. Alors que vous passez plus de deux semaines chez la petite copine de votre frère, vous ne faites « rien » (audition, p. 17). Vous n'avez mené aucune démarche visant à trouver une solution au pays, vous n'avez pas eu d'autre contact avec votre famille que ceux avec votre frère qui a organisé votre voyage. Par ailleurs, vous dites n'avoir eu aucun problème à ce moment. Depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez eu de contacts qu'avec ce même frère, qui vous a confié que votre père et votre mari vous recherchaient, mais sans dire comment ces recherches se concrétisaient (audition, p. 17-18). La raison que vous avancez, pour justifier cette pauvreté d'information, manque de force de conviction (audition, p. 18 : « et le téléphone a coupé »). Vous affirmez donc être recherchée sans fournir d'autres éléments capables de corroborer vos dires et sans avancer d'autres éléments plus récents de nature à penser qu'il existerait dans votre chef, depuis votre départ, un risque de persécution au sens de la Convention de Genève.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous étiez mineure au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme. Mais, il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune

opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Enfin, vous présentez à l'appui de votre demande d'asile un Extrait de registre de l'état civil (naissance) : d'une part ce document constitue un début de preuve de votre identité et de votre rattachement à votre Etat, lesquels n'ont nullement été mis en cause par la présente décision ; d'autre part, il est daté du 11 mai 2010, date largement postérieure à votre arrivée en Belgique. Votre Brevet d'études du premier cycle, l'Attestation de niveau et le Bulletin de notes témoignent de votre scolarité, elles non plus nullement remise en cause ; à nouveau, la date du 11 octobre 2010 pour le second de ces documents, crée le doute sur son authenticité. De ces documents, ainsi que d'un Extrait d'acte de mariage, vous transmettez les originaux au CGRA le 2 février 2011. Selon l'information objective, dont une copie est versée au dossier administratif, « la Guinée est l'un des pays les plus corrompus de la planète... et l'authenticité des documents officiels en Guinée est sujette à caution et l'authentification de tels documents est soit impossible, soit difficile pour diverses raisons ». Relevons toutefois que les noms de signataires ne figurent pas sur l'extrait d'acte de mariage, ni la signature de l'époux, ni le N° de l'acte ni le Registre, que les données relatives à l'identité des parents de l'époux n'ont pas été complétées correctement, et qu'un premier cachet y a été apposé par un Greffier en Chef, tandis qu'un second cachet y a été apposé par un Officier de l'Etat civil. Ces éléments forment un faisceau d'indices qui mettent en doute l'authenticité de cet extrait d'acte de mariage.

Parmi les pièces transmises par courrier figure encore un Jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance, qui une nouvelle fois renseigne votre identité, laquelle n'est nullement remise en cause par la présente décision. Ces documents ne sont donc pas de nature à rétablir la crédibilité de vos propos.

Vous présentez aussi le certificat médical du Docteur Pierre Bardiaux daté du 8 avril 2010 et une Attestation de suivi psychologique du GAMS Belgique établie le 21 janvier 2011. Ces documents démontrent que vous avez été vous-même victime de mutilation génitale mais ils sont sans lien avec les raisons pour lesquelles vous dites demander l'asile. Relevons que l'attestation du GAMS mentionne l'accompagnement psychologique dont vous bénéficiez sans qu'il puisse constituer une preuve des faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits

Devant le Conseil, la partie requérante confirme en substance l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause et violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et l'article 48/4 de la loi du 15.12.1980 »

En conséquence, elle demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre encore plus subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

4 Eléments nouveaux

4.1. Sont des « nouveaux éléments » au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la Loi, « (...) ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments

et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif ».

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la Loi], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.2. En l'occurrence la partie requérante a produit en annexe à son recours une copie de son dossier médical, transmis au conseil de la requérante par fax le 11 mars 2011 et reprenant, selon les termes de la requérante, « tous les événements médicaux de la requérante survenus durant les deux premiers mois après son arrivée en Belgique (fin mars à fin mai 2010) ».

Indépendamment de la question de savoir si ce document satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, §1^{er}, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, il est valablement produit dans le cadre des droits de la défense dès lors qu'il vient étayer la critique de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.3.1. Le Conseil souligne le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

La partie défenderesse a effectué une analyse circonstanciée des déclarations de la requérante ainsi que des pièces de son dossier. À l'issue de cet examen, la partie défenderesse a constaté, à juste titre, que les dépositions de la requérante sont lacunaires générales, vagues, et qu'elles ne permettent dès lors pas d'emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus.

En l'espèce, le Conseil constate en effet que les motifs de l'acte attaqué relatifs à l'inconsistance des déclarations de la requérante au sujet de l'homme qu'elle déclare avoir été contrainte d'épouser se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même du mariage forcé et les problèmes ou craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques.

Ainsi, le Conseil ne peut suivre son argumentation tenant à sa minorité et à l'absence de prise en compte de cette qualité par le fonctionnaire masculin du Commissariat général dont l'attitude directe et froide, l'aurait mise mal à l'aise, dès lors que ces allégations ne sont étayées par le moindre élément. Il convient à cet égard de préciser que la partie requérante avait indiqué, à plusieurs reprises devant la partie défenderesse, ne voir aucun inconvénient à être entendue par un agent masculin. Ensuite, il apparaît au contraire à la lecture du dossier administratif qu'il a été tenu compte du jeune âge et des circonstances invoquées par la partie requérante pendant l'examen de ses déclarations et des pièces du dossier administratif.

Ainsi la requérante s'est vue attribuer un tuteur, qui l'a assistée dès le début de la procédure, lors des différentes étapes de celle-ci, et bien qu'agée de plus de 18 ans au moment de son audition le 21 janvier 2011 devant le Commissariat général et que la tutelle avait cessé de plein droit depuis le 25 juin 2010, la requérante a été entendue en présence de son ancien tuteur en tant que personne de confiance ; celle-ci, ainsi que son conseil ont à cette occasion eu la possibilité de déposer des pièces complémentaires et de formuler des remarques additionnelles.

Ensuite, il ressort de la lecture du dossier administratif que la partie défenderesse a tenu compte, de manière plus générale, du jeune âge de la partie requérante au moment des faits de persécution qu'elle allègue ; le Conseil estime toutefois que cet élément, très relatif en soi puisque cette dernière était âgée de 17 ans à l'époque des faits, pas plus que la culture de la partie requérante, ne peuvent suffire à justifier les carences relevées qui portent sur des points importants du récit et partant, en affectent gravement la crédibilité. Ainsi, les questions posées par l'agent interrogateur sur son prétendu époux, avec lequel elle aurait vécu durant plus de trois mois et qu'elle connaîtrait en outre depuis son enfance, s'agissant d'un ami de son père, ne nécessitaient pas, dans le chef de cette dernière, un niveau de maturité supérieur à celui d'une adolescente de son âge.

Pour les raisons précitées également, le Conseil n'est pas convaincu par les explications tendant à justifier les méconnaissances au sujet de l'époux par le tabou culturel s'opposant à ce « *qu'une enfant qui va être mariée de force pose de nombreuses questions à son père ou à son mari concernant ses passions, les choses qu'il aime, ses activités, etc.* ».

Ainsi, à l'interpellation du Commissaire général concernant le refus d'en savoir plus au sujet de son futur époux, la requérante a rétorqué ce qui suit : « *Pcq je connaissais cette personne auparavant, cela ne pose pas de problème, il n'est pas question de demander, de savoir qui est cet homme, car il venait régulièrement à la maison* » (rapport d'audition, p.9).

Le Conseil juge dès lors incompréhensible que la requérante soit demeurée dans l'incapacité de répondre à des renseignements aussi élémentaires que les activités commerciales de ce dernier, d'autant plus qu'elle soutient avoir été unie à lui en raison essentiellement de sa fortune (p.15 du rapport d'audition) et le craindre également de ce fait.

S'agissant du rapport médical déposé, le conseil observe que celui-ci décrit des symptômes pouvant avoir une autre origine que les faits de persécutions prétendus, en manière telle qu'il ne démontre pas davantage la réalité des faits allégués. Le Conseil observe que par ailleurs, il n'est pas de nature à rétablir la crédibilité défailante du récit présenté par la partie requérante à la base de sa demande d'asile. Le document médical déposé par la partie requérante relaie certains aspects du récit de la partie requérante, notamment quant au viol, mais ne permet cependant pas d'établir les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Compte tenu des

graves lacunes et incohérences du récit de la partie requérante, ce seul document médical ne peut dès lors convaincre le Conseil de la véracité de ce récit.

Le Conseil rappelle à cet égard que la question pertinente est d'apprécier si la partie requérante parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des éléments sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que tel n'est pas le cas. En effet, le Conseil estime que le caractère lacunaire et vague des déclarations de la partie requérante sur son prétendu mari, au domicile duquel elle aurait vécu plus de trois mois et subi des sévices infligés notamment par cet homme, empêche le Conseil de pouvoir tenir pour établi, sur la seule base de ses déclarations, le mariage forcé allégué, lequel constitue l'élément fondamental de sa demande d'asile.

S'agissant du bénéfice du doute revendiqué par la partie requérante, le Conseil rappelle qu'il ne peut être accordé « *que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, septembre 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Dans cette perspective, c'est également à tort que la partie requérante invoque l'application de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, à défaut de persécution antérieure établie.

5.3.3. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.4. Au demeurant, la partie requérante ne fournit aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

5.5. Les considérations qui précèdent suffisent dès lors à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. A l'examen des rapports déposés par la partie défenderesse, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009, et que des tensions politico-ethniques persistent. Par ailleurs, bien que ces documents ne permettent pas de conclure que tout membre de l'ethnie peuhle aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait, il s'en dégage néanmoins un constat de tensions interethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à cette ethnie.

6.3. Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque réel et actuel de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays.

En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel et donc actuel d'être soumise à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

Ainsi, le Conseil observe tout d'abord que les faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande du statut de réfugié ne sauraient conduire à la reconnaissance du statut de protection subsidiaire dès lors qu'ils manquent de crédibilité. Ensuite, la partie requérante ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourir un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Enfin, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En l'absence de toute information émanant de la partie requérante susceptible de contredire les constatations faites par l'adjoint du Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il n'est pas permis de conclure à l'existence d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé dans ce pays. Les conditions requises par l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en l'espèce.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Demande d'annulation

En ce que la partie requérante sollicite l'annulation la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de celle-ci, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme G. BOLA-SAMBI-B.

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY